



Région  
Provence  
Alpes  
Côte d'Azur



## CONVENTION

### Convention entre les 9 Parcs naturels régionaux de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le recrutement et la mutualisation d'un contrat de projet à durée déterminée Promotion et valorisation des productions agricoles dans le cadre de la Marque « Valeurs Parc »

N°11-2022-02

**Le Parc naturel régional des Alpilles** situé 2 boulevard Marceau - 13210 Saint-Rémy-de-Provence, représenté par son Président, Jean Mangion, autorisé à signer cette convention par délibération du Comité syndical du .....

Et

**Le Parc naturel régional des Baronnies Provençales** situé 575 route de Nyons, 26510 Sahune, représenté par sa Présidente, Christine Nivou, autorisée à signer cette convention par délibération du Comité syndical du .....

Et

**Le Parc naturel régional de Camargue** situé Mas du Pont de Rousty, 13200 Arles, représenté par sa Présidente, Anne Claudius Petit, autorisée à signer cette convention par délibération du Comité syndical du 08 Février 2022,

Et

**Le Parc naturel régional du Luberon** situé 60 place Jean-Jaurès, 84404 Apt, représenté par sa Présidente, Dominique Santoni, autorisée à signer cette convention par délibération du Comité syndical du ....

Et

**Le Parc naturel régional du Mont-Ventoux** situé 378 Avenue Jean-Jaurès, 84200 Carpentras, représenté par sa Présidente, Jacqueline Bouyac, autorisée à signer cette convention par décision du Comité syndical du ....

Et

**Le Parc naturel régional des Préalpes d'Azur** situé 1 avenue François Goby, 06460 Saint-Vallier-de-Thiery, représenté par son Président, Eric Mele, autorisé à signer cette convention par délibération du ....

Et

**Le Parc naturel régional du Queyras** situé La ville, 05350 Arvieux, représenté par son Président, Christian Blanc, autorisé à signer cette convention par délibération du Comité syndical du ....

Et

**Le Parc naturel régional de la Sainte-Baume situé** Nazareth, route de Nazareth, 06870 Plan d'Aups  
Sainte-Baume, représenté par son Président, Michel Gros, autorisé à signer cette convention par  
délibération du Comité syndical du ...,

**Et**

**Le Parc naturel régional du Verdon situé** Domaine de Valx, 04360 Moustiers-Sainte-Marie,  
représenté par son Président, Bernard Clap, autorisé à signer cette convention par délibération du  
Comité syndical du ...,

**d'autre part**

**Considérant,**

- Le réseau Interparcs, rassemblant les neuf Parcs naturels régionaux de la région Sud, Provence-Alpes-Côte d'Azur, soutient des projets de mise en commun de compétences pour développer des actions partagées à l'échelle du réseau dont, notamment, une action Interparcs portant sur l'Agriculture.
- L'inscription du projet susvisé dans le programme d'actions 2022 de l'Interparcs de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur pour un montant de 49 500 euros de dépenses éligibles pour le financement d'un chargé de mission mutualisé.

## Il est convenu ce qui suit :

### Article 1 : **OBJET DE LA CONVENTION**

Cette convention a pour objet de régler les relations entre les neuf Parcs naturels régionaux de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le portage administratif, l'encadrement fonctionnel et la prise en charge des frais liés à une mission de 12 mois quant à l'animation du projet Interparcs Agriculture de développement de la marque « Valeurs Parc ».

Cette mission vise à mettre en application la stratégie commune Interparcs de marquage des productions agricoles, en veillant au maintien des équilibres entre économie locale, environnement et valeurs culturelles et patrimoniales.

Le chargé de mission réalisera la conduite et la coordination des actions dans les domaines de la Marque « Valeurs Parc » et des signes de qualité en assumant quatre missions principales :

- 1- Déployer la stratégie commune Interparcs de la marque « Valeurs Parc »
- 2- Développer une méthode commune de mise en place des référentiels sur la base d'un partage d'expériences et réaliser les audits
- 3- Mettre en place le réseau régional des agriculteurs marqués et engager une dynamique Interparcs de la Marque
- 4- Valoriser la marque « Valeurs Parc »

### Article 2 : **ENGAGEMENTS RECIPROQUES**

#### Le Parc de Camargue s'engage à :

- Recruter et accueillir un agent pour une durée contractuelle de 12 mois renouvelable et réaliser toutes les démarches administratives liées selon la réglementation applicable aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale (y compris les ordres de mission pour la prise en charge des frais de déplacement engagés directement par l'agent).
- Rémunérer l'agent et prendre en charge ses frais de mission, sur ordre de mission préalable. Le nombre d'heures total à réaliser pour la mission est calculé sur la base de 35 heures par semaine au taux indiciaire correspondant au grade de technicien territorial principal de seconde classe, soit un nombre d'heures effectives (congés payés et jours fériés déduits) de 1607h.
- Mettre à sa disposition un véhicule de service du Parc de Camargue chaque fois que possible.
- Tenir un état des kilomètres effectués par l'agent via l'utilisation des véhicules de services.
- Solliciter auprès des 8 autres Parcs naturels régionaux le remboursement des sommes versées au titre des rémunérations, charges, assurances et toutes autres dépenses liées au recrutement de l'agent.
- Solliciter auprès des 8 autres Parcs naturels régionaux, le remboursement des frais kilométriques engagés via les véhicules de service, des frais de restauration, d'hébergement, de carburant, et de transport (SNCF) notamment, sur la base des justificatifs du déplacement.
- Solliciter auprès des 8 autres Parcs naturels régionaux, le remboursement des autres sommes engagées au bénéfice de l'ensemble des Parcs de Provence-Alpes-Côte d'Azur, sur la base des justificatifs des dépenses engagées.

#### Les Parcs naturels régionaux des Alpilles, Baronnies Provençales, Luberon, Mont-Ventoux, Préalpes d'Azur, Queyras, Sainte-Baume et Verdon s'engagent à :

- Rembourser le Parc de Camargue des sommes engagées et maîtriser les dépenses, la participation de chacun des Parcs n'excèdera pas 5500 € pour 12 mois.
- Verser un acompte de 2500 € au Parc de Camargue dès la signature de la présente convention.
- Verser le solde des sommes dues au Parc de Camargue
  - Soit 3000 euros par an sur production des justificatifs de dépenses inhérentes à la mission du chargé de mission mutualisé
  - Le montant annuel ramené au prorata temporis à la fin de la mission sur production des justificatifs de dépenses inhérentes à la mission du chargé de mission mutualisé (bilan final de réalisation de la mission et état des dépenses...).

Le Parc naturel régional de Camargue suivra la procédure de dépôt de facturation dématérialisée en vigueur pour l'appel à paiement auprès des différents Parcs redevables.

### **Article 3 : ACTIONS SPÉCIFIQUES**

Si des actions spécifiques, sortant de cet accord, par leur nature, leur destination, ou l'importance des moyens à mettre en œuvre, devaient être envisagées, les partenaires conviennent de se laisser la possibilité de conclure le moment venu des avenants complémentaires.

### **Article 4 : DURÉE DE LA CONVENTION – RECONDUCTION**

La présente convention prend effet à la signature, par la Présidente du Parc de Camargue, de l'arrêté portant recrutement du Chargé de mission dédié (1er mai 2022). Elle est conclue pour une durée permettant de couvrir les 12 mois de mission (terme échu du contrat : 1er mai 2023) et le délai administratif pour régler l'ensemble des remboursements estimé au 30 septembre 2023.

Elle est renouvelable quatre fois, sous réserve du financement de la mission par les neuf Parcs concernés, lequel financement fait l'objet, pour chaque année, d'une délibération de chaque Parc.

### **Article 5 : RENONCIATION**

En cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'une des parties, les autres parties peuvent résilier de plein droit la présente convention après un délai de 15 jours suivant la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

### **Article 6 : ASSURANCES – LITIGES**

Le Parc de Camargue s'engage à ce que l'agent soit recruté dans le respect des règlements en vigueur notamment en matière de Code du Travail. Il s'engage également à garantir la couverture en assurances et responsabilité civile de cet agent.

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leurs différends à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de Marseille sera seul compétent.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.



Fait à Arles le .....

En 9 exemplaires originaux,

**Le Président du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional des Alpilles,**

Jean MANGION

**La Présidente du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional des Baronnies Provençales,**

Christine NIVOU

**La Présidente du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue,**

Anne CLAUDIUS PETIT

**La Présidente du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Luberon,**

Dominique SANTONI

**La Présidente du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Mont-Ventoux,**

Jacqueline BOUYAC

**Le Président du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur,**

Eric MELE



**Le Président du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Queyras,**

Christian BLANC

**Le Président du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de la Sainte-Baume,**

Michel GROS

**Le Président du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon,**

Bernard CLAP